

Arrêt

**n° 44 833 du 14 juin 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. LUZEYEMO NDOLAO loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocats, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise), d'origine ethnique Muluba et sans affiliation politique. Votre père aurait été employé de l'Union Nationale des Travailleurs Congolais (UNTC) où il aurait eu le rôle de rapporteur. Il aurait été également membre de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS) dans la section de Lingwala.

Le 20 juillet 2005, votre père aurait assisté à une réunion avec l'Inspection Générale des Finances, réunion qui aurait eu pour but le contrôle de l'utilisation des fonds du FMI. Durant cette réunion, votre

père aurait émis des critiques à l'égard du pouvoir en place et des conditions de travail des Congolais. Suite à ces critiques, il aurait été arrêté le 24 juillet 2005. Votre mère et votre frère auraient averti l'UDPS ainsi que l'UNTC de l'arrestation de votre père. Suite aux démarches trop poussées pour retrouver votre père, toute votre famille aurait été emmenée à l'Inspection Provinciale de la police de Kinshasa (IPK) en date du 11 août 2005. Vous seriez restés détenus tous ensemble jusqu'au 21 août 2005, date à laquelle vous, votre mère et votre soeur Bitshi, seriez parvenue à vous évader et seriez arrivées chez votre soeur Rachel. Votre mère aurait organisé votre départ du pays. Le 10 septembre 2005, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous seriez arrivée le jour même. Le 15 septembre 2005, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre père se serait évadé au début du mois d'octobre 2007 et il serait décédé au mois de novembre 2007 alors qu'il était en exil au Nigéria. Votre mère aurait organisé l'évasion de vos deux frères.

B. Motivation

Une première décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 14 mai 2007 concernant votre demande d'asile. Cette première décision de refus était motivée principalement par le fait qu'il ressortait d'informations en possession du Commissariat général que votre père ne faisait pas partie des personnes membres de la section de Lingwala de l'UDPS arrêtées. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 7 juin 2007. Lors de l'audience devant le CCE le 29 novembre 2007, vous avez déposé deux nouveaux documents, à savoir la copie d'une attestation de décès de votre père délivrée le 6 novembre 2007 par les autorités nigérianes et une déclaration sur l'honneur de M.-T. Nlandu signée le 28 novembre 2007. Le CCE a annulé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 8 janvier 2008 (arrêt n° 5.514). Dans cet arrêt, le CCE a pris en considération ces nouveaux éléments et constatait que la réponse à la question posée par les services de recherche du Commissariat général à l'UDPS n'était pas suffisamment circonstanciée et ne pouvait suffire à exclure, à elle seule, la possibilité de l'arrestation de votre père. Le CCE demandait au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant notamment sur les sources d'information de l'auteur des renseignements fournis au Commissaire général et sur leur caractère exhaustif ainsi que sur la situation actuelle des proches de la requérante et les circonstances du décès de son père au Nigeria.

Une seconde décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 19 mars 2008 concernant votre demande d'asile. Cette seconde décision de refus était motivée par le fait qu'il ressortait d'informations mises à disposition du Commissariat général que votre père n'avait jamais travaillé pour l'UNTC. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE le 11 avril 2008. Lors de l'audience devant le CCE le 14 août 2008, vous avez déposé deux documents, à savoir une photocopie d'une carte de service de l'UNTC datée du 20 juillet 2005 et une photocopie d'une « attestation de fin de service » datée du 3 juillet 2007 de l'UNTC, établies toutes les deux au nom de votre père. Le CCE a annulé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 10 septembre 2008 (arrêt n° 15.742). Dans cet arrêt, le CCE a pris en considération ces nouveaux éléments et demandait au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la vérification du contenu de ces deux documents, sur l'examen de leur authenticité et sur la fonction exacte exercée par le signataire de cette attestation et de cette carte de service. Le Commissariat général a donc procédé aux mesures d'instruction demandées par le CCE et a estimé qu'il n'était plus nécessaire de vous entendre.

Une troisième décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général le 18 novembre 2008 concernant votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du CCE le 8 décembre 2008. Le CCE a annulé la décision du Commissariat général dans un arrêt daté du 15 mai 2009 (arrêt n° 27.426). Dans cet arrêt, le Conseil a constaté que les informations objectives auxquelles se référait la décision du Commissariat général pour estimer que la carte de service UNTC au nom de votre père et l'attestation de fin de service de ce dernier auprès de ce syndicat n'étaient pas authentiques ne figuraient pas au dossier administratif.

Il ressort de l'analyse des deux documents que vous avez déposés à l'audience devant le CCE le 14 août 2008 qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre

chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Le Commissariat général estime qu'il n'est plus nécessaire de vous entendre.

En effet, il ressort d'informations objectives à la disposition du Commissariat général (copie jointe au dossier administratif) émanant du Président en exercice de l'UNTC que les deux documents que vous avez présentés sont des faux. Ainsi, il ressort de ces renseignements que monsieur K. a cessé d'être Président de l'UNTC le 19 décembre 2004 et qu'il ne pouvait dès lors plus signer aucun document en tant que Président - la carte de service de l'UNTC que vous avez produite est datée du 20 juillet 2005 -.

Par ailleurs, la signature figurant sur ce document n'est pas celle de monsieur K. Quant à l'« attestation de fin de service » datée du 3 juillet 2008, il s'avère que le sceau de l'UNTC qui y est apposé est faux et qu'il est en outre impossible que monsieur K. ait signé ce document le 3 juillet 2008 alors qu'il est décédé le 16 avril 2008.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève»), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que l'excès de pouvoir.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation

qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif que les documents qu'elle a déposés à l'appui de ses déclarations à l'audience du 14 août 2008 devant le Conseil, sont des faux de sorte qu'il n'est pas possible d'accorder foi à son récit et, partant, de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ainsi, sur la base des renseignements qu'il a recueillis (dossier administratif, 3^{ème} décision, fardes « Documents » et « Information des pays »), le Commissaire général estime, d'une part, que la carte de service de l'UNTC (« Union Nationale des Travailleurs du Congo ») du père de la requérante est un faux document dans la mesure où, outre qu'elle est entachée de plusieurs graves anomalies, elle est datée du 20 juillet 2005 et porte une signature censée correspondre à celle du président de l'UNTC de l'époque, monsieur K.M.S., alors que celui-ci a cessé d'être président de l'UNTC depuis le 19 décembre 2004. D'autre part, il considère que l'attestation de fin de service du père de la requérante, émanant de l'UNTC, est également un faux puisque, outre la circonstance qu'elle est aussi entachée de plusieurs anomalies, il est impossible que monsieur K.M.S. ait signé ce document le 3 juillet 2008 alors qu'il est décédé le 16 avril 2008.

5.2 La requête conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

5.2.1 Ainsi, dans la mesure où la décision de refus se fonde sur des informations recueillies par le service de documentation du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides « ci-après dénommé « le Commissariat général », selon lesquelles les documents précités (voir point 5.1), produits par la partie requérante, ne sont pas authentiques, cette dernière reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir entendue à nouveau pour lui permettre de s'expliquer à ce sujet (requête, page 5).

A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général ou son délégué n'était nullement tenu de procéder à une deuxième audition de la requérante : l'article 6, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose en effet que « le Commissaire général ou son délégué convoque au moins une fois le demandeur d'asile pour audition », ce qu'il a fait en l'espèce. En tout état de cause, le recours devant le Conseil tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit : ainsi, la partie requérante a pu s'expliquer sur la teneur des documents qu'elle a déposés devant le Conseil lors de l'audience du 14 août 2008 et a été, de la sorte, rétablie dans son droit au débat contradictoire sur ce point.

L'argument manque dès lors de toute pertinence.

5.2.2 La partie requérante (requête, page 5) fait ensuite valoir que le Commissaire général « s'est contenté de se tourner vers les mêmes interlocuteurs, qui ne pouvaient faire autrement que de confirmer leurs propres dires au risque de paraître peu sérieux. [...] En se tournant vers les mêmes interlocuteurs, la partie adverse a voulu donner l'impression de s'être conformée à la décision du Conseil qui lui avait demandé des devoirs supplémentaires, alors qu'elle savait pertinemment bien que les personnes en question confirmeraient leurs propos précédents ». La partie requérante ajoute que l'UNTC, qui est l'héritière de l'UNTZA (« Union nationale des travailleurs du Zaïre »), elle-même créée et contrôlée par le pouvoir mobutiste pour le servir, continue à exercer le même rôle sous le régime actuel. « [...] il n'y avait [dès lors] pas à espérer de cette institution l'obtention de réelles informations au risque pour eux d'aller à l'encontre de la philosophie du pouvoir. Dès lors que les interlocuteurs savaient que l'enquête téléphonique portait sur des informations données par un candidat réfugié, la réaction ne pouvait qu'être la négation des propos tenus par une telle personne ».

Le Conseil constate d'emblée que la partie requérante met en cause la fiabilité de la personne auprès de laquelle le Commissariat général a recueilli ses informations, à savoir l'actuel président de l'UNTC, sans étayer en rien sa critique, ni sa suspicion : elle ne fournit aucun élément pertinent à cet effet. Il observe par ailleurs que l'information selon laquelle monsieur K.M.S. est décédé en avril 2008 a été recueillie par le Commissariat général sur *Internet*, qui cite trois sources d'informations distinctes de l'UNTC, à savoir « le Potentiel », « Mediacongo » et le Conseil d'administration du Bureau international du travail.

Quant au renseignement selon lequel monsieur K.M.S. n'a pas occupé le poste de président de l'UNTC au-delà de 2004, il émane également du Conseil d'administration du Bureau international du travail.

Le Conseil constate dès lors que ces deux informations, qui suffisent à elles seules à qualifier de faux tant la carte de service de l'UNTC du père de la requérante que l'attestation de fin de service de ce dernier au sein de l'UNTC, émanent de sources différentes de l'UNTC et que le président actuel de l'UNTC ne fait que confirmer la teneur de ces renseignements.

Le Conseil en conclut que la critique formulée par la partie requérante manque de toute pertinence.

5.2.3 La partie requérante soutient enfin qu'aucun document officiel venant de l'UNTC ne contredit formellement les pièces que produit la requérante, dans la mesure où le Commissaire général ne se base que sur « la reproduction par écrit des contacts téléphoniques » qu'il a eus avec l'actuel président de l'UNTC (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. »

Le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse a scrupuleusement respecté le prescrit de cette disposition et qu'en outre le président actuel de l'UNTC a fait parvenir au Commissariat général un document officiel de l'UNTC exposant les raisons pour lesquelles les deux documents déposés par la requérante sont des faux. A cet égard, contrairement à ce qu'elle prétend, la partie requérante n'établit pas en quoi la reproduction par écrit des contacts téléphoniques n'a rien d'authentique.

Cet argument manque donc tant en droit qu'en fait.

5.3 En conséquence, l'appartenance du père de la requérante à l'UNTC, qui est l'élément fondamental que celle-ci présente comme étant à l'origine de sa crainte, ne peut pas être considérée comme crédible. Ce motif de la décision suffit dès lors à fonder valablement le refus d'octroi de la qualité de réfugié à la requérante.

Dès lors, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 6), ne peut lui être accordé. A cet égard, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). Le Conseil constate qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.4 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir ou n'a pas respecté de principe général de droit de bonne administration ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.5 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation des dispositions légales et des principes invoqués par la requête.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais, paradoxalement, ne demande pas le statut de protection subsidiaire.

En l'espèce, la partie requérante ne fait valoir aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, il n'est pas plaidé, en application de l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

6.3 En conséquence, le Conseil considère que la décision entreprise ne viole pas l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE